

**PROCES VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
du 13 Décembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire au siège 36 rue de l'avenir 35550 PIPRIAC sous la présidence de Madame GARDAN, Présidente.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie électronique aux délégués du syndicat, le 07 Décembre 2023

Présents : (31+1)

LERAY Loïc, THEBAULT Yves, VERON Christophe, JUILLET Christelle, BAUDU Gérard, LEMOINE Jean, GUERIF Martine, MELLET Yvon, BRIZARD André, LARRAY Jacques, GAUDICHON Jean-Michel, JOUADE Pierre, JOUAND Vanessa, LEMOINE Gérard, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, TEILLARD Louis, CHAUDAGNE Michel, SALMON Maurice Pierre, VOLAND Christian, RICORDEL Jérôme, LOYER Françoise, BRUNARD Chrystèle, THOMAS Pierre, BOISNARD Christine, THILLOU Yves, SAULNIER Aurélie, GARCIA Joël, PITRE Rémi, BOUREL Cécile, LE CHENECHAL Didier

Absents représentés par un suppléant (3):

ROULLEAU Christophe par BOISNARD Christine, PAVOINE Jérôme par LOYER Françoise, ROLLAND Yannick par BRUNARD Chrystèle,

Absent ayant donné procuration (1) :

GLEMAU Jean-Yves à BAUDU Gérard

Absents excusés (12):

MINIER Vincent, PRIME Evelyne, HERVOIR Loïc, BAZIN Bruno, NICOLAS Erwan, DENIEL Franck, DANILLO Franck, PAPAIL Yves, GUERRO Pascal, COUDRAIS Marie-Laure, PERRIN Yvonnick, MENARD Gilbert,

Absents : (7)

JARDIN Jeffrey, CHERIF Catherine, LECLERC Antinéa, MOTEL Jean-Yves, BESQUEL Jean-René, MERCIER José, CHRISTIE Marc,

Agents présents :

MARQUET Jérôme (DGS) , LERAY Sylvanie

Secrétaire de séance : Jean-Michel Gaudichon

Le Comité Syndical adopte, après modification, à l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la séance du 29/11/23.

Ordre du jour :

- 1. Tableau des amortissements**
- 2. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier**
- 3. Budget Primitif 2024**
- 4. Vote des tarifs (Redevance, déchèterie, composteurs...)**
- 5. Avenant au Contrat CITEO emballages CAP 2022 Barème F et au Contrat CITEO Papiers graphiques**
- 6. Contrat de reprise filière Carton, verre, métaux, plastiques...**
- 7. Contrat REP DEA Ameublement**
- 8. Renouvellement des contrats relatifs à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE)**

Madame GARDAN ouvre la séance, et fait l'appel des délégués présents.

Monsieur GAUDICHON Jean-Michel est secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 29 novembre 2023 est adopté à l'unanimité après modification portant sur le sujet de Comment avoir plus de visibilité sur nos solutions et coûts de traitements réflexions en cours (voir PV ci-joint).

2023-12-01 Tableau des amortissements

Adoption des règles et des durées des amortissements en M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur Thébault, Vice-Président à la commission finances et redevance indique que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et que cette disposition implique un changement de méthode comptable ;

Considérant que l'amortissement "prorata temporis" est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et que **l'amortissement commence à la date de mise en service de celle-ci** ;

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de nomenclature comptable s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux des règles d'amortissements, le SMICTOM peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à cette règle pour :

- **D'une part, les subventions d'équipement versées,**
- **Et d'autre part, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).**

Il est proposé que ces subventions d'équipement et les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Les catégories d'immobilisations ainsi que les années d'amortissement figurent dans le tableau page suivante :

Nature	Service	Désignation du bien	Durée d'amortissement en année	
Immobilisations incorporelles		Frais d'études non suivis de réalisation	1 an	
		Frais d'études suivis de réalisation	Virés à la subdivision du compte 23 lors du lancement des travaux, voire au compte d'imputation définitive si les travaux sont achevés dans l'année	
		Logiciels	3 ans	
Immobilisations corporelles		Voitures	5 ans	
		Camions et véhicules industriels	5 ans	
		Mobilier	5 ans	
		Matériel informatique	3 ans	
	PRE COLLECTE		Bacs roulants	8 ans
			Conteneurs AV	10 ans
	DECHETTERIES		Equipements technologiques (vidéo surveillance, gestion des entrées, matériel informatique)	3 ans
			Autres équipements (signalétique, portes blindées...)	7 ans
			Bâtiments – Voiries et réseaux divers	15 ans
	QUAI de TRANSFERT		Véhicules et équipements	7 ans
			Infrastructures (quai de transfert ou de déchargement...)	15 ans
			Bâtiments – Voiries et réseaux divers	15 ans
	PFC		Equipements mobiles (retourneur...)	7 ans
			Autres équipements	10 ans
			Bâtiments – Voiries et réseaux divers	15 ans
	STATION		Equipements mobiles	7 ans
			Autres équipements	8 ans
			Bâtiments – Voiries et réseaux divers	20 ans
	CET		Centres de stockage	20 ans
	RECYCLERIES		Equipements (caisse, mobilier...)	10 ans
			Bâtiments	15 ans
	AUTRES		Agencements et aménagements de bâtiments autres que ceux mentionnés ci-dessus, installations électriques et téléphoniques	15 ans
			Biens de faible valeur (inférieur à 1 000€)	1 an
	Seuil minimum d'amortissement			500 €

Vu les commissions finances du 15 novembre et du 6 décembre
Vu l'avis favorable du bureau du 7 décembre

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- d'adopter la gestion des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 telle que définie ci-dessus ;
- de remplacer la délibération n° 18.45 du 18 décembre 2018 relative à la gestion des amortissements des immobilisations par cette présente proposition ;
- de décider que les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant l'acquisition.
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

Monsieur Thébault, Vice-Président à la commission finances et redevance rappelle les deux délibérations précédentes, l'une appliquant à compter du 1^{er} janvier 2024 la nomenclature comptable M57 et l'autre adoptant les règles et les durées des amortissements M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical du 20 septembre 2023.
- La révision des méthodes d'amortissement comptables adoptée par délibération n°2023-12-01 en date du 13/12/23.
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au SMICTOM pour la préparation et l'exécution du budget, objet de la présente délibération.

Le règlement budgétaire financier (RBF) du SMICTOM des Pays de Vilaine formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- ***D'adopter ce Règlement Budgétaire et Financier présenté en annexe***
- ***D'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.***

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

2023-12-03 Vote du Budget Primitif 2024

Mme La Présidente explique que le budget 2024 a été étudié au plus juste. De même, les dépenses de 2023 ont été observées en détail.

Monsieur Thébault, Vice-Président à la commission finances et redevance précise que l'excédent de fonctionnement de 2023 estimé, avoisinerait les 550 000 €.

Additionné au report des années antérieures, l'excédent cumulé devrait se situer aux alentours de 3100 000 €.

Le contexte budgétaire 2024 :

La prise en compte de l'environnement par le gouvernement dans son Projet de Loi de Finance a conduit celui-ci à augmenter de façon exponentielle **la TGAP** sur les années à venir entre 2021 et 2025. Ainsi la TGAP enfouissement passe de 18 €/tonne en 2020 à 58 €/tonne en 2024 et enfin 65 €/tonne en 2025. La TGAP incinération quant à elle passe de 3 €/tonne en 2020 à 14€/tonne en 2024 et enfin 15 €/tonne en 2025.

En parallèle, l'exutoire utilisé pour les Ordures Ménagères Résiduelles OMR du SMICTOM (Valoreizh incinération Rennes) est toujours fermé pour travaux, (la réouverture était prévue initialement en 2023). Les OMR du SMICTOM en 2023 ont donc été enfouies à Laval, avec pour conséquence l'application d'une TGAP enfouissement. Pour l'année 2024 une négociation dans le cadre du marché en cours avec Véolia pour le traitement des OMR, a permis de **sécuriser la valorisation des OMR en incinération** à minima 10 mois sur 12. L'incinération sera réalisée au MANS. Ceci permettra d'éviter de la TGAP enfouissement pour une économie estimée à environ 250 000 euros en 2024. Toutefois l'augmentation du prix du marché de traitement des OMR (93.5 € TTC la tonne en 2020 contre 179 € TTC la tonne fin 2023) a un impact conséquent sur les dépenses. Il est donc prévu des augmentations dans le cadre des révisions des prix en 2024 sur ce poste traitement. Il en est de même pour les marchés déchèteries.

Malgré le contexte inflationniste, le budget de fonctionnement proposé pour 2024, fait ressortir une stabilité des dépenses tant en charges à caractère général qu'en charge de personnel par rapport à l'estimation du CA prévisionnel 2023. **Afin d'équilibrer les dépenses prévues au BP 2024, les recettes 2024 ne nécessiteront pas d'augmentation du produit des redevances par rapport à 2023.** Il est estimé en prévisionnel 2023, environ 13 200 000 euros de recettes, pour le BP 2024 il est proposé 12 761 700 euros, les recettes liées aux ventes de matières étant fluctuantes, il s'agit de rester prudent sur l'estimation des recettes 2024.

Le budget d'investissement 2023 ferait apparaître un déficit d'environ 135 000 €. Le solde d'exécution de 2022 faisait apparaître un excédent approchant les 1 000 000 €. Ainsi, l'excédent de clôture estimé 2023 en section d'investissement s'élèverait à environ 865 000 €. Compte tenu des dépenses prévues dans le cadre du débat d'orientation budgétaire de novembre, et dans l'attente de la reprise des résultats du compte administratif 2023, un emprunt d'équilibre permettra d'équilibrer les dépenses proposées.

Ainsi, le budget primitif 2024 en **section de fonctionnement s'élève à 12 761 700 €.**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES						
CHAPITRE		BP 2023	BS 2023	BP+BS 2023	CA 2023 prévisionnel	BP 2024 prévisionnel
011	Charges à caractère général	9 580 673,00 €	1 790 500,00 €	11 371 173,00 €	10 347 177,39 €	10 033 291,31 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 398 708,00 €	200 000,00 €	1 598 708,00 €	1 561 717,44 €	1 581 140,19 €
022	Dépenses imprévues	- €	359 271,74 €	359 271,74 €	- €	- €
023	Virement à section d'investissement	350 000,00 €	250 000,00 €	600 000,00 €	43 814,92 €	- €
042	Opérations d'ordre Transferts entre sections (amortissement)	568 000,00 €	- €	568 000,00 €	523 580,28 €	758 433,83 €
065	Autres charges de gestions courantes	63 525,00 €	10 000,00 €	73 525,00 €	58 985,65 €	64 034,97 €
066	Charges financières	47 154,00 €	3 500,00 €	50 654,00 €	46 617,13 €	45 500,00 €
067	Charges exceptionnelles	56 000,00 €	- €	56 000,00 €	50 040,00 €	56 000,00 €
068	Dotations aux provisions	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	1 000,00 €	223 299,70 €
	TOTAL	12 065 060,00 €	2 613 271,74 €	14 678 331,74 €	12 632 932,81 €	12 761 700,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES						
CHAPITRE		BP 2023	BS 2023	BP+BS 2023	CA 2023 prévisionnel	BP 2024 prévisionnel
002	Résultats de fonctionnement reporté	- €	2 613 271,74 €	2 613 271,74 €	2 613 271,74 €	- €
013	Atténuation de charges	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	8 003,55 €	9 000,00 €
042	Opérations d'ordre Transferts entre sections (amortissement)	- €	- €	- €	16 714,28 €	63 482,73 €
70	Produits des services, du domaine et vente	10 616 460,00 €	- €	10 616 460,00 €	11 560 725,20 €	11 112 417,27 €
74	Dotations subventions et participations	1 391 600,00 €	- €	1 391 600,00 €	1 401 559,75 €	1 495 000,00 €
75	Autres produits de gestions courantes	45 000,00 €	- €	45 000,00 €	54 000,00 €	81 000,00 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €	44,63 €	- €
77	Produits exceptionnels	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	162 828,77 €	800,00 €
	TOTAL	12 065 060,00 €	2 613 271,74 €	14 678 331,74 €	15 817 147,92 €	12 761 700,00 €

Le budget d'investissement 2024 s'élève à **2 960 455.33 €**.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES						
CHAPITRE		BP 2023	BS 2023	BP+BS 2023	CA 2023 prévisionnel	BP 2024 prévisionnel
020		- €	299 958,00 €	299 958,00 €	267 839,13 €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				43 814,95 €	63 482,73 €
16	Emprunts et dettes assimilées	303 715,00 €	- €	303 715,00 €	299 282,41 €	146 705,00 €
20	Immobilisations incorporelles	50 800,00 €	- €	50 800,00 €	5 819,80 €	45 800,00 €
21	Immobilisations corporelles	672 470,00 €	750 000,00 €	1 422 470,00 €	569 296,75 €	1 391 767,60 €
dont	<i>véhicules</i>	80 000,00 €	- €	80 000,00 €	42 513,76 €	50 000,00 €
	<i>matériel</i>	4 000,00 €	50 000,00 €	54 000,00 €	18 021,12 €	47 000,00 €
	<i>meublier</i>	25 000,00 €	- €	25 000,00 €	6 720,12 €	20 000,00 €
	<i>matériel de précollecte</i>	527 770,00 €	300 000,00 €	827 770,00 €	479 808,60 €	910 467,60 €
	<i>matériel station lixiviât</i>	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	1 270,13 €	7 000,00 €
	<i>équipement déchetteries</i>	11 700,00 €	- €	11 700,00 €	1 239,06 €	42 300,00 €
	<i>recyclerie</i>	6 000,00 €	- €	6 000,00 €	- €	5 000,00 €
	<i>matériel installation plate forme</i>	8 000,00 €	400 000,00 €	408 000,00 €	6 918,02 €	310 000,00 €
23	immobilisations en cours	365 800,00 €	550 000,00 €	915 800,00 €	264 638,11 €	1 312 700,00 €
dont	<i>travaux quai de transfert</i>	22 500,00 €	- €	22 500,00 €	1 706,40 €	70 000,00 €
	<i>déchetteries</i>	218 300,00 €	- €	218 300,00 €	245 013,63 €	257 700,00 €
	<i>recycleries</i>	5 000,00 €	- €	5 000,00 €	2 658,08 €	10 000,00 €
	<i>plateforme de compostage</i>	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	15 260,00 €	275 000,00 €
	<i>Ombrières</i>	- €	550 000,00 €	550 000,00 €	- €	700 000,00 €
	TOTAL	1 392 785,00 €	1 599 958,00 €	2 992 743,00 €	1 450 691,15 €	2 960 455,33 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES						
CHAPITRE		BP	BS	BP+BS	CA 2023 prévisionnel	BP 2024 prévisionnel
001	Solde d'exécution de la section d'invest reporté	- €	999 811,29 €	999 811,29 €	999 811,29 €	600 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	350 000,00 €	250 000,00 €	600 000,00 €	43 814,92 €	- €
040	Amortissements + cessions	568 000,00 €	- €	568 000,00 €	523 580,28 €	758 433,83 €
10	Dotations (FCTVA)	204 640,00 €	50 146,71 €	254 786,71 €	254 786,71 €	115 000,00 €
13	Subventions d'Investissement	270 145,00 €	300 000,00 €	570 145,00 €	494 975,13 €	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	- €	1 487 021,50 €
	TOTAL	1 392 785,00 €	1 599 958,00 €	2 992 743,00 €	2 316 968,33 €	2 960 455,33 €

Les résultats réels seront repris lors du vote du compte administratif.
Les documents du budget sont présentés à l'assemblée.

- ***Vu le CGCT,***
- ***Vu les commissions finances du 8 novembre et du 30 novembre,***
- ***Vu l'avis favorable du bureau du 7 décembre,***

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) le budget primitif 2024 à hauteur de :

- ✓ ***12 761 700 € en SECTION DE FONCTIONNEMENT***
- ✓ ***2 960 455.33 € en SECTION D'INVESTISSEMENT***
- ***d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.***

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

2023-12-04 Vote des tarifs

Madame La Présidente rappelle qu'il convient de voter l'ensemble des tarifs qui seront appliqués à compter du 01 janvier 2024. La proposition faite au comité syndical est de ne pas augmenter les tarifs de la redevance par rapport à ceux de 2023 pour les ménages et les non ménages pour la collecte des OMR, collectes sélectives (emballages et biodéchets). Seule une augmentation des tarifs des apports en déchèterie par les non ménages est proposée.

Après avoir étudié le budget pour 2024 et compte tenu de l'avis de la commission finances réunie le 30 novembre 2023, l'avis de la commission déchèterie du 23 novembre et l'avis du Bureau du 6 décembre, proposant aux vues des perspectives 2024 et afin d'équilibrer le budget, une stabilisation des prix de la redevance des ménages et des non ménages pour 2024. L'application de ces tarifs au 01 janvier 2024 présenterait un produit de la redevance de **10 495 917,27€** en 2024, sans compter la recette émanant de la part variable.

1. Grille tarifaire des Ménages

1.1. Ménages équipés de bacs gris individuels

La facture est envoyée à l'occupant du logement (même s'il est locataire). Tout changement de situation doit être communiqué au Smictom (déménagement, emménagement, naissance, départ de grands enfants...). Des pièces justificatives sont demandées selon les cas.

La part variable de l'année 2023 est facturée en 2024, avec la part fixe 2024 (sur la base des tarifs part variable votés en 2023).

1.1.1 Cas des usagers en résidence principale

	1 PERSONNE (80 L)	2 ET 3 PERSONNES (120 L)	4 PERSONNES (180 L)	5 A 7 PERSONNES (240 L)	8 PERSONNES ET + (340 L)
Part fixe Abonnement aux services + 12 levées du bac gris + 16 passages en déchèterie	186,70 €	244,50 €	272,20 €	299,90 €	327,60 €
Part variable coût unitaire de la levée supplémentaire à 12	9,85 €	10,40 €	10,95 €	11,50 €	12,05 €

1.1.2. Cas des usagers en résidence secondaire

	1 PERSONNE (80 L)	2 ET 3 PERSONNES (120 L)	4 PERSONNES (180 L)	5 A 7 PERSONNES (240 L)	8 PERSONNES ET + (340 L)
Part fixe (abonnement aux services + 6 levées du bac gris+16 passages en déchèterie)	162,60 €	195,10 €	219,20 €	243,30 €	267,40 €
Part variable (coût unitaire de la levée supplémentaire à 6)	9,85 €	10,40 €	10,95 €	11.50 €	12,05 €

La part fixe due par les résidences secondaires comprend 6 levées.

1.1.3 Cas spécifiques – surdotations

- Surdotation pour raison médicale

Surdotation du bac possible avec choix du volume laissé à l'utilisateur. La tarification appliquée s'effectue sur la base de la grille initiale (en fonction de la composition du foyer) pour la part fixe, et sur la base du volume du ou des bacs à disposition pour la part variable. Un changement de bac possible par an.

- Surdotation pour activité d'assistante maternelle

Surdotation du bac possible avec choix du volume laissé à l'utilisateur.

Tarifs appliqués sur la base du volume sur-doté (part fixe et part variable). Un changement de bac possible par an.

Pour les assistantes maternelles n'ayant pas de place pour avoir 3 bacs : dotation d'un badge et « surdotation » possible en appliquant la part fixe (nombre d'ouverture inclus) à la tranche supérieure.

1.2 Ménages équipés de badges d'accès aux tambours des Zone d'Apport Volontaire

La facture est envoyée à l'occupant du logement (même s'il est locataire).

Tout changement de situation doit être communiqué au Smictom (déménagement, emménagement, naissance, départ de grands enfants...). Des pièces justificatives différentes sont demandées selon les cas.

La part variable de l'année 2023 est facturée en 2024, avec la part fixe 2024 (sur la base des tarifs votés pour 2023).

1.2.1 Cas des usagers en résidence principale

	1 PERSONNE (32 ouvertures)	2 A 4 PERSONNES (93 ouvertures)	5 PERSONNES ET + (144 ouvertures)
Part fixe (abonnement aux services + ouvertures + 16 passages en déchèterie)	186,70 €	244,50 €	299,90 €
Part variable (coût unitaire de l'ouverture supplémentaire)	3,30 € par ouverture		

1.2.2 Cas des usagers en résidence secondaire

	1 PERSONNE (16 ouvertures)	2 A 4 PERSONNES (46 ouvertures)	5 PERSONNES ET + (72 ouvertures)
Part fixe (abonnement aux services + ouvertures + 16 passages en déchèterie)	162,60 €	195,10 €	243,30 €
Part variable (coût unitaire de l'ouverture supplémentaire)	3,30 € par ouverture		

1.3 Logements occupés sans équipement

2 La facturation s'effectue sur la base du nombre de personnes dans le logement.

3 Si le SMICTOM ne dispose pas des informations quant à la composition du foyer d'un logement sans équipement, l'utilisateur concerné sera facturé sur la base d'un foyer de 8 personnes et +. Le fait de ne pas solliciter un bac pour la collecte en porte à porte n'exonère en aucune façon l'utilisateur de la redevance.

2. Grille tarifaire des immeubles avec bacs collectifs (Habitat collectif avec bacs gris communs)

La part fixe est facturée en fonction du nombre de logements existants (occupés ou non) au sein du collectif.
Le montant de la part fixe X nombre de logements existants (occupé ou non).

	BAC 80 L	BAC 120L	BAC 180 L	BAC 240 L	BAC 340 L	BAC 660 L
Part fixe (abonnement par logement + 12 levées de chaque bac gris)	215,70 €					
Part variable (coût unitaire de la levée supplémentaire à 12)	9,85 €	10,40€	10,95 €	11,50 €	12,05 €	15,35 €

La part variable est calculée en fonction du volume de bacs gris mis en place et du nombre de fois où ils sont collectés selon la grille ci-dessus.

La facture globale est envoyée au gestionnaire de l'immeuble ou propriétaire majoritaire. Libre à chaque gestionnaire de refacturer ces charges en fonction de ses propres critères de répartition (tantièmes, nombre de logements).

3. Grille tarifaire des non-ménages (Etablissements publics, privés, associations...)

La facturation des professionnels s'effectue au litre, selon le volume des bacs mis à disposition, selon la fréquence et selon le flux collecté (déchets résiduels, emballages, biodéchets).

3.1 Non ménages équipés de bacs

Les tarifs en € par litre pour les bacs mis à disposition sur demande de l'utilisateur, en fonction de la fréquence de collecte choisie et de la nature du déchet sont les suivants :

	Collecte 2x par semaine	Collecte 1x par semaine	Collecte tous les 15 jours
Ordures Ménagères	7,25 €	3,65 €	0,90 €
Emballages recyclables	NC	1,45 €	0,35 €
Bio-déchets	1,45 €	0,35 €	NC

Les fréquences de collecte des emballages (collecte sélective) 2 fois par semaine et des biodéchets tous les 15 jours ne sont pas proposées.

3.2 Non ménages équipés de badges/pass d'accès aux tambours des Zones d'Apport Volontaire

3.2.1 Dépôts d'ordures ménagères résiduelles

	93 OUVERTURES
Part fixe (abonnement aux services + ouvertures)	244,20 €
Part variable (coût unitaire de l'ouverture supplémentaire)	3,30 € par ouverture

3.2.2 Dépôts d'emballages recyclables

Le dépôt d'emballages recyclables et biodéchets dans les colonnes dédiées est inclus dans la part fixe de la redevance.

3.3 Tarifs pour les apports des non ménages en déchèteries :

Communautés de communes (services techniques – chantiers d'insertion)	Pass Professionnels
Communes (services techniques) :	Pass Professionnels
Le département, la région	Pass Professionnels
Associations (communales...)	Pass Professionnels
Gestionnaires d'immeubles (Néotoa...) pour évacuation des déchets encombrants stockés dans les locaux poubelles	Pass Professionnels
Associations (restos du Cœur, Mode d'emploi, Tézéa, APE...)	Pass Professionnels
Les écoles maternelles et élémentaires privées et publiques	Pass Professionnels
Les collèges	Pass Professionnels
Les lycées	Pass Professionnels
Les EHPAD	Pass Professionnels
Les MFR	Pass Professionnels
Les ADMR	Pass Professionnels
Les campings publics et privés	Pass Professionnels
Les gendarmeries	Pass Professionnels
Les SDIS	Pass Professionnels

Toute entité « non ménage » conformément à notre règlement de facturation doit utiliser un pass Professionnels pour l'accès en déchèterie.

APPLICATION D'UN FORFAIT PAR PASSAGE

Le Pass Professionnel se traduit systématiquement par une facturation. Les modalités de facturation applicables au 1^{er} janvier ont été délibérées à l'occasion du comité syndical du 20 septembre 2023 – Délibération N°2023-09-01 :

Création d'un droit d'accès via un forfait de 30 € par passage, quel que soit la nature et la quantité de déchets déposés.

Si le professionnel apporte pour moins de 30 euros de déchets, il paie uniquement le droit de passage. Si le professionnel apporte pour plus de 30 euros de déchets facturés, il paie uniquement le coût de prise en charge et de traitement de ces déchets selon la quantité et la nature des déchets (voir grille tarifaire ci-dessous).

Ces nouvelles conditions d'accès sont précisées dans le règlement de déchèterie.

TARIFS 2024 :

- **30 € par passage.**
- **Tarifification des apports selon la nature et le volume apporté :**

La facturation des pros est faite par mètre cube non divisible par flux.

Chaque apport inférieur à 1 m³ est facturé 1 m³.

Chaque apport compris entre 1 m³ et 2 m³ est facturé 2 m³ et ainsi de suite.

Les apports seront donc facturés arrondis au m³ supérieur. (ex : 1,4 m³ est facturé 2 m³) (un apport de 1,4 m³ de végétaux et 1,3 m³ de gravât est facturé : 2 m³ de végétaux et 2 m³ de gravats)

<u>Nature des déchets</u>	Végétaux	Encombrants	Incinérables	Plâtre	Briques plâtrières / Déchets de chantier	Gravats	Bois	Cartons Ferraille
Tarifification 2023 par m3	16,45 €	27,40 €			100,75 €	21,90 €	9,85 €	Non facturé
Proposition de tarifification 2024 par m3	17 €	31 €			106 €	25 €	11 €	Non facturé

Prix au m³

Les tarifs sont des tarifs nets.

4. Evènements payants – Pénalités

- Renouvellement d'un badge perdu ou non restitution d'un badge : **10 €**
- Renouvellement ou non restitution d'une carte d'accès en déchèterie : **10 €**
- Dégradation volontaire sur équipement (borne, bac...) : **100 €**
- Changement de bacs pour raison de confort : **100 €**
- Tarif des interventions de maintenance, à partir de la 2^{ème} intervention pour le même motif : **55 €**
- Dotations et collecte exceptionnelles à la demande de l'utilisateur pour une collecte exceptionnelle, lors d'évènement et manifestations d'un ménage ou un non ménage : Prix de la mise à disposition des bacs et prix unitaire de la levée du bac livré (voir tableau page suivante)

	Volume du bac (en L)	Prix d'une collecte (collecte et traitement)
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	80	6,00 €
	120	8,45 €
	180	13,25 €
	240	16,85 €
	340	24,10 €
	660	44,50 €
BIO-DECHETS	120-35	5.45 €
	120	5.50 €
EMBALLAGES RECYCLABLES	120	5.50 €
	240	6,00 €
	340	8,45 €
	660	16,85 €
Mise à disposition et récupération de bacs		100 €

5. Exonération de volumes dédiés à la collecte des dépôts sauvages due à un dysfonctionnement des Points d'Apport Volontaire - Actualisation des volumes de bacs exonérés.

L'exonération de la collecte et du traitement des déchets issus des dépôts sauvages (pour dysfonctionnement des Points d'Apport Volontaire) s'effectue sur la base d'un volume de 660 litres par tranche de 1 000 habitants. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le volume retenu est de 340 litres.

Cette exonération concerne les villes qui possèdent des points d'apport volontaires, car il se trouve que ces points sont plus facilement envahis de dépôts sauvages lorsqu'ils dysfonctionnent.

Afin de quantifier les volumes exonérés en 2024, la population de référence est la population totale INSEE 2023.

Commune	Population INSEE au 1 ^{er} janvier 2023 (Habitants)	Volume de bac exonéré (Litres)
GOVEN	4321	2640 L
GRAND-FOUGERAY	2493	1320 L
GUICHEN*	8968	3960 L
GUIGNEN	4120	2640 L
LOHEAC	676	340 L
SAINT MALO DE PHILY	1090	660 L

Ces bacs sont collectés selon une fréquence choisie par la commune, et sont identifiés par des autocollants comme étant uniquement alloués aux déchets issus des « dépôts sauvages ».

En 2024, la commune de Guipry-Messac ne bénéficie plus de cette exonération, compte tenu du remplacement de l'ensemble des PAV défectueux par des équipements neufs et opérationnels. *Pour la commune de Guichen une partie des PAV défectueux a été remplacé (3 PAV de 660 L)

6. Tarifs des composteurs

Pour favoriser la pratique du compostage domestique, accompagner les usagers dans les bonnes pratiques de recyclage des végétaux au jardin et proposer une complémentarité à la collecte séparée des biodéchets, le SMICTOM propose des composteurs à tarifs réduits en bois d'un volume d'environ 450 L.

Le tarif de revente à prix réduit d'un exemplaire est de **35 €**.

L'application de ces tarifs portera le produit des redevances à **10495917,27€** en 2024.

Vu le CGCT,

Vu la commission finances du 30 novembre 2023,

Vu la commission déchèteries du 23 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau du 6 décembre,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **de voter les tarifs 2024 tel que présentés ci-dessus ; ces tarifs s'appliqueront au 01/01/24.**
- **d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

2023-12-05 Avenant au contrat CITEO emballages CAP 2022 Barème F

Autorisation de signature d'un avenant de prolongation

Mme Juillet Vice-Présidente déléguée à la collecte expose la nécessité de réaliser un avenant de prolongation aux contrats CITEO qui arrivent à expiration au 31 décembre 2023 concernant les emballages et les papiers graphiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement.

Vu la délibération du 20 décembre 2017 autorisant la signature avec l'éco-organisme CITEO des contrats types pour la reprise des papiers graphiques et des emballages,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 autorisant la signature d'un avenant de prolongation d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023 au contrat CAP 2022 Barème F pour les emballages et le contrat papiers-graphiques CITEO 2018-2022,

Les agréments de la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques arrivent à échéance le 31 décembre 2023. Or, au début du mois de décembre 2023, les discussions étaient toujours en cours au niveau des pouvoirs publics pour valider le futur cahier des charges d'agrément. Ainsi, à cette date, ni les termes du futur agrément, ni les éco-organismes en charge de la gestion de ce nouvel agrément ne sont connus. Selon les informations dont nous disposons, ces informations ne seront connues que dans le courant du 1er semestre 2024.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Comité Syndical du Smictom de signer avec CITEO un avenant de prolongation afin de faire perdurer le contrat CAP 2022 Barème F, ainsi que le contrat papiers graphiques qui

arrivent à échéance fin 2023. La durée de prolongation initiale est prévue pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024. Cette prolongation pourrait être renouvelée une fois 6 mois, dans l'attente du futur agrément par l'état d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages et les papiers graphiques dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **de signer avec CITEO un avenant de prolongation afin de faire perdurer le contrat CAP 2022 Barème F qui arrive à échéance fin 2023.**
- **de signer avec CITEO un avenant de prolongation afin de faire perdurer le contrat Papiers graphiques 2018-2022 qui arrive à échéance fin 2023.**
- **Que la durée de prolongation initiale de ces deux avenants est prévue pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024. Cette prolongation pourrait être renouvelée une fois 6 mois, dans l'attente du futur agrément par l'état d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages et des papiers graphiques dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.**
- **d'Autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

2023-12-06 Contrat de reprise filière Carton, verre, métaux, plastiques...

Mme Juillet, Vice-Présidente en charge de la collecte et du tri précise que les contrats de rachat pour les emballages (Cartons, briques alimentaires, verre, plastiques, aciers et aluminium) arrivent à expiration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017 portant sur le choix des filières de reprise des matériaux,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2022 portant sur le renouvellement des contrats de reprise des matériaux,

Les contrats de reprise du verre, de l'acier, de l'aluminium, du Papier Carton Complexé, du Papier Carton Non Complexé, des cartons de déchèteries et de l'ensemble des résines plastiques (PET Clair, PET Foncé, Mix PE, Mix PP, Mix PS, Films Plastiques) arrivent à échéance au 31 décembre 2023.

Malgré le fait que le cahier des charges de l'agrément Emballages 2024-2029 ne soit pas encore totalement finalisé, il est fondamental que notre collectivité soit couverte par un contrat de reprise pour l'ensemble des matériaux cités dès le 1er janvier 2024.

Aussi une consultation auprès de différents repreneurs a été conduite à l'automne 2023. Suite à cette consultation, le tableau ci-dessous présente les propositions des repreneurs retenues pour chacun des flux.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes :

- Paprec en option Fédération pour le Papier Cartons Non Complexés, les cartons de déchèteries, l'acier et l'aluminium (rigide et souple) à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans fermes renouvelables une fois 3 ans ;
- Revipac en option filière pour les Papiers Cartons Complexés à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans ;
- Valorplast en option Filière pour les plastiques à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans ;
- Verralia en option filière pour le verre à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

MATERIAUX	OPTION DE REPRISE	REPRENEUR	PRIX DE REPRISE (juin 2023)	PRIX PLANCHER	DUREE DU CONTRAT
<u>Plastiques</u> - PET Clair - PET Foncé - Mix PE - Mix PP - Mix PS - Films Plastiques	Reprise filière	Valorplast	262 euros 111 euros 201 euros 121 euros 0 euros (prix fixe) 0 euros (prix fixe)	140 euros 70 euros 80 euros 60 euros 0 euros 0 euros	6 ans
<u>Papier Cartons Non Complexé</u>	Reprise fédération	Paprec	65 euros	35 euros	3 ans fermes + 3 ans renouvelables
<u>Cartons déchèterie</u>	Reprise fédération	Paprec	80 euros	50 euros	3 ans fermes + 3 ans renouvelables
<u>Papier Carton Complexé</u>	Reprise filière	Revipac	13 euros (prix forfaitaire)		6 ans
<u>Acier</u>	Reprise fédération	Paprec	181 euros	70 euros	3 ans fermes + 3 ans renouvelables
<u>Aluminium</u> - Aluminium rigide - Aluminium souple	Reprise fédération	Paprec	651.99 euros 0 euros	300 euros 0 euros	3 ans fermes + 3 ans renouvelables
<u>Verre</u>	Reprise filière	Verralia	Entre 27 euros et 28 euros (Prix non arrêté à date)		6 ans

Madame Juillet explique que

La reprise option Filière : organisée par les organismes représentant le secteur de l'emballage du matériau considéré et les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci, elle se caractérise par une mutualisation totale des conditions offertes aux collectivités : même prix de rachat quelles que soient les quantités et la localisation des tonnages à reprendre à l'échelle nationale.

La reprise option Fédération : proposée par les professionnels du recyclage labellisés par des organisations professionnelles (FEDEREC, FNADE, SNEFID), ce système offre la possibilité de négocier les tarifs de reprise. tout en bénéficiant du maintien des conditions négociées par la Fédération, en cas de défaillance du premier signataire

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- d'autoriser Madame La Présidente à signer les contrats de reprise pour les matières Aciers, aluminium, cartons complexés et non complexés, Plastiques et Verre d'emballages selon les conditions financières, durées et avec les prestataires précisés ci-dessus.
- d'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 33, contre : 0 , abstentions : 0

M. Veron, Vice-Président en charge des déchèteries explique que le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés en déchèterie arrive à expiration. Il est donc nécessaire de renouveler de contrat dans le cadre de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement REP DEA.

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 et publié le 18 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément pour la gestion de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement. L'OCA est l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser la signature d'un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'OCA et les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. Ce

Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication pour la période concernée 2024-2029.

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- **D'autoriser Madame La Présidente à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'OCA et les éco-organismes agréés.**
- **D'autoriser Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

M. Veron, Vice-Président en charge des déchèteries explique que le contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) doit être signé avec l'éco-organisme Ecosystem. Or la délibération prise en 28 septembre 2022 autorisait Mme La Présidente à signer avec un organisme coordonnateur OCAD3E. Il s'agit donc de préciser à travers cette délibération le signataire de ce contrat Ecosystème pour la prise en charge des D3E.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,
- Vu la délibération du Smictom des Pays de Vilaine du 28 septembre 2022 portant sur le contrat relatif à la prise en charge des DEEE ménagers

CONSIDERANT :

- Que la mise en place de la collecte et du recyclage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques constituent un enjeu essentiel de la politique du Smictom des Pays de Vilaine,
- Que la délibération prise en septembre 2022 n'autorisait pas expressément la Présidente a signé le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE avec l'éco-organisme Ecosystem,

Le Comité Syndical après avoir entendu l'exposé et délibéré décide à l'unanimité des votants (vote à main levée) :

- 1. De constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;**
- 2. D'autoriser Madame Christine GARDAN, Présidente du Smictom à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;**
- 3. D'Approuver le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;**
- 4. D'Autoriser Madame Christine GARDAN, Présidente du Smictom à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2027 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec Ecosystem, en présence d'Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.**

Vote : pour : 33, contre : 0, abstentions : 0

Fin de la séance à 21h30